

Discrimination sur la base de la langue - art. 432-7 CP



Contrôle public controle.public.fr.rus@gmail.com

ven.8 oct. 14 :20

À Contact, ttr.pr.tj-nice, NICE/ACCUEIL, TJ-NICE/CORR, TJ-NICE/AUD

Au procureur de la République de Nice

Au président du tribunal correctionnel de Nice (dossier **№ 21 215 026**)

Au Contrôleur générale des lieux de privation de liberté

Déclaration № 67

1. L'Association a reçu une plainte pour discrimination fondée sur la langue et l'origine étrangère de la part de l'administration de la maison d'arrêt de Grasse.
M. Sydoruk (mandant de M. Ziablitsev S.) lui a envoyé une lettre, mais elle a été retournée par l'administration de la maison d'arrêt de Grasse pour une raison "courrier en langue étrangère".

M. Ziablitsev est un étranger non francophone comme M. Sydoruk. Ils communiquent en russe. Par conséquent, l'ingérence dans leur droit de communication est arbitraire.

Les questions de censure ne sont pas le problème du détenu ou de ses correspondants. L'état a l'obligation de garantir le droit de correspondance du détenu.

Dans ce cas, l'administration de la prison a privé M. Ziablitsev S du droit de recevoir et d'envoyer de la correspondance, car elle n'est pas en mesure d'exercer la censure. Peut-être poser alors la question à l'administration pénitentiaire de la façon dont M. Ziablitsev S. peut exercer le droit de correspondance dans une langue qu'il comprend?

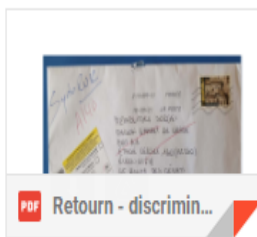
Étant donné que M. Ziablitsev et ses correspondants se voient refuser le service pour des raisons de langue et d'origine étrangère, d'autant plus qu'il est une personne dans une situation particulièrement vulnérable (demandeur d'asile sans moyens de subsistance, détenu, privé d'un avocat, accès à la défense choisie), il existe une infraction pénale en vertu de l'art.432-7 du CP.

2. La dernière lettre de M. Ziablitsev a été envoyée par l'administration de la prison le 6.09.2021, c'est-à-dire que depuis un mois, elle lui refuse de communiquer avec le monde extérieur par la correspondance.C'est aussi une discrimination et aussi à l'égard de la personne vulnérable.
3. Étant donné que les infractions **doivent être réprimées immédiatement** par les autorités, l'Association notifie, compte tenu de la pratique de M. Ziablitsev (toutes ses plaintes sur les infractions sont cachées par le procureur), que le refus de la protection contre la discrimination fera l'objet d'un recours indemnitaire (considérer comme une demande préalable - 75 000 euros pour chaque cas de discrimination et 100 000 euros pour le refus de l'enquête)

4. À tous les destinataires de prendre des mesures pour protéger les droits du détenu M. Ziablitsev S.
5. Copie de la déclaration à joindre au dossier № **21 215 026** comme la preuve de la violation des droits du détenu et l'action du procureur - la partie de l'accusation.
6. Envoyez la réponse par e- mail de l' Association dans les plus brefs délais. Par exemple, le code de procédure pénale de la Russie prévoit 3 jours pour la réponse des forces de l'ordre à une déclaration d'infraction. Nous considérons cela comme un délai raisonnable.

Nos salutations

Association "Contrôle public"
le 08.10.2021



← Répondre

↶ Répondre à tous

➡ Transférer

in:sent

Nouveau message

Boîte de réception

Messages suivis

En attente

Messages envoyés

Brouillons 29

Notes

Plus

Meet

Nouvelle réunion

Rejoindre une réunion

Hangouts

Contrôle

Pas de chat récent

Démarrer un nouveau chat

Discrimination sur la base de la langue - art. 432-7 CP

Contrôle public <controle.public.fr.rus@gmail.com> 14:20 (il y a 4 heures)

À Contact, ttr.pr.tj-nice, NICE/ACCUEIL, TJ-NICE/CORR, TJ-NICE/AUD

Au procureur de la République de Nice
Au président du tribunal correctionnel de Nice (dossier N° 21 215 0
Au Contrôleur générale des lieux de privation de liberté

Déclaration N° 67

1. L'Association a reçu une plainte pour discrimination fondée sur le lieu de naissance et l'origine ethnique d'un arrêté de Grasse.
M. Sydoruk (mandant de M. Ziablitsev S.) lui a envoyé une lettre, n'ayant pas été traduite, pour une raison "courrier en langue étrangère".

M. Ziablitsev est un étranger non francophone comme M. Sydoruk. Ils communiquent en russe. Par conséquent, l'ingérence dans leur droit de communication est arbitraire.

Les questions de censure ne sont pas le problème du détenu ou de ses correspondants. L'état a l'obligation de garantir le droit de correspondance du détenu.

Dans ce cas, l'administration de la prison a privé M. Ziablitsev S. du droit de recevoir et d'envoyer de la correspondance, car elle n'est pas en mesure d'exercer la censure.
Peut-être poser alors la question à l'administration pénitentiaire de la façon dont M. Ziablitsev S. peut exercer le droit de correspondance dans une langue qu'il comprend?

Étant donné que M. Ziablitsev et ses correspondants se voient refuser le service pour des raisons de langue et d'origine étrangère, d'autant plus qu'il est une personne dans une situation particulièrement vulnérable (demandeur d'asile sans moyens de subsistance, détenu, privé d'un avocat, accès à la défense choisie), il existe une infraction pénale en vertu de l'art.432-7 du CP.

2. La dernière lettre de M. Ziablitsev a été envoyée par l'administration de la prison le 6.09.2021, c'est-à-dire que depuis un mois, elle lui refuse

De: **Contrôle public**
<controle.public.fr.rus@gmail.com>
à: Contact <contact@cglpl.fr>, ttr.pr.tj-nice@justice.fr, NICE/ACCUEIL <accueil-nice@justice.fr>, TJ-NICE/CORR <corr.tj-nice@justice.fr>, TJ-NICE/AUD <aud.tj-nice@justice.fr>
Date: 8 oct. 2021 14:20
Objet: Discrimination sur la base de la langue - art. 432-7 CP
Envoyé par: gmail.com